

06 BS310

3AB OPTIQUE ESPAGNE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 37.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 37-39 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt

08 MARS 2006

23560

Société en cours d'immatriculation au RCS Paris

Statuts constitutifs

✓

3AB OPTIQUE ESPAGNE

STATUTS

La soussignée :

Bridgepoint Capital, société par actions simplifiée, au capital de 480.000 euros, ayant son siège social 37-39 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 380 223 313 RCS Paris, représentée par Madame Valérie Texier, dûment habilitée à cet effet,

a décidé de constituer une société et a arrêté les statuts d'une société par actions simplifiée établis ci-après.

W

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts (la "**Société**").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire appel public à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

3AB Optique Espagne

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale susvisée précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- (i) la constitution, la détention et le renforcement de ressources financières des entreprises, sociétés et opérations commerciales et industrielles, françaises ou étrangères, par prises de participations ou d'intérêts directs ou indirects, créations de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, acquisitions ou échanges de valeurs mobilières, obligations, droits, titres ou biens sociaux, fusions ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court, moyen et long terme ;
- (ii) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, et de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- (iii) plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

W

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé :

37-39 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique, ou par l'assemblée générale des associés lorsqu'ils sont plusieurs. En cas de transfert par le Président, ce dernier est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de sa première immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par les associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'une somme de trente-sept mille euros (€ 37.000) correspondant à la totalité d'un montant nominal des trente-sept mille (37.000) actions composant le capital social.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1 CAPITAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de trente-sept mille euros (€ 37.000).

Il est divisé en trente-sept mille (37.000) actions d'un euro (€ 1) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Le capital de la Société peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

vr

7.2 ASSOCIE UNIQUE

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par une assemblée générale ordinaire des associés s'ils sont plusieurs.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels d'actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant les apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire sont libérées lors de leur souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle une augmentation de capital est réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

W

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites en compte conformément à la loi. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de l'associé sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 – CESSIION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par ~~un~~ virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titre. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements de Titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titre.

L'ordre de mouvement de titre établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe. La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des statuts de la Société et des décisions collectives des associés de la Société.

A chaque action est attaché un droit de vote et chacune d'elle donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour pouvoir exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 LE PRESIDENT

L'associé unique, ou l'assemblée générale des associés lorsqu'ils sont plusieurs, élit le Président, personne physique ou morale, pour une durée déterminée ou indéterminée. Le premier Président est désigné à l'article 32 des présents statuts.

✓

Le Président administre et dirige la Société. Il assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président prépare, élabore et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que tous documents auxquels il est fait référence dans l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit tenir ces documents à la disposition du Commissaire aux comptes conformément au Livre II du Code de commerce et les soumettre à l'approbation des associés dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social.

Une décision collective des associés fixe la rémunération du Président.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, sa révocation, son décès ou son incapacité s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président, si ce dernier est une personne physique, est fixée à soixante-cinq (65) ans.

Le Président doit notifier sa démission, le cas échéant, à chaque associé.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis ni indemnité, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés s'ils sont plusieurs.

13.2 POUVOIRS DE REPRESENTATION

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

13.3 PERSONNE MORALE EN TANT QUE PRESIDENT

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal.

Toutefois la personne morale peut désigner une personne physique en qualité de représentant permanent, dont elle notifie l'identité à la Société, à défaut de quoi elle sera représentée par son représentant légal. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement ou notifier à la Société qu'elle exercera ses pouvoirs par l'intermédiaire de son représentant légal. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent.

✓

13.4 DELEGATION DES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les présents statuts ou qui lui sont délégués par les associés à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne physique de son choix le pouvoir de représenter la Société dans les procès dont la Société pourrait être l'objet.

13.5 REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président peut consigner ses décisions dans un registre lorsqu'il l'estime utile.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

14.1 RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET CONVENTIONS REGLEMENTEES

Au moins une fois par an, lors de la présentation des comptes annuels aux associés, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

14.2 ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, et par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 ci-dessus, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux comptes.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions visées à l'article 21 ci-après, des conventions concernées.

14.3 CONVENTIONS NON APPROUVEES

Les conventions non approuvées conformément aux termes des articles 14.1. et 14.2. ci-dessus produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

W

14.4 CONVENTIONS COURANTES CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

14.5 CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président et, le cas échéant, aux dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, aux représentants permanents du Président ou des autres dirigeants, lorsque ceux-ci sont des personnes morales. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes.

Chaque Commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des associés pour six (6) exercices.

La collectivité des associés nomme, également, un Commissaire aux comptes suppléant pour chaque Commissaire aux comptes titulaire nommé. Ce suppléant sera appelé à remplacer son titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement. Il est nommé en même temps que son Commissaire aux comptes titulaire et pour la même durée.

Si la collectivité des associés omet d'élire un Commissaire aux comptes, tout associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque la collectivité des associés aura nommé le ou les Commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 – COMPETENCE

Les associés prennent collectivement, aux conditions de majorité déterminées à l'article 18 des présents statuts, toute décision relative à :

- (a) l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat,

W

- (b) l'approbation de toute convention visée aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce,
- (c) la nomination, révocation et fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président,
- (d) la nomination et révocation du ou des Commissaires aux comptes,
- (e) l'augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- (f) l'émission d'emprunts obligataires, d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la Société,
- (g) l'approbation d'une opération de fusion, d'absorption, d'apport partiel d'actifs ou de scission dans laquelle la Société est partie,
- (h) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (i) la dissolution de la Société,
- (j) la liquidation de la Société, et
- (k) plus généralement, toute modification des présents statuts, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Sous réserve des autres décisions réservées expressément aux associés en vertu de la loi ou des présents statuts, toute autre décision peut être prise par le Président et les autres dirigeants.

ARTICLE 17 – LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés obligent tous les associés, même absents.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou visioconférence, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la décision collective des associés doit se tenir, obligatoirement, sous la forme d'une assemblée générale sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, ses décisions résultent de la signature par cet associé unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice et sur l'affectation du résultat. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

✓

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce sont applicables.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou visioconférence est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président, ou le cas échéant par le ou les associés ayant initié ladite consultation des associés.

ARTICLE 18 – QUORUM - MAJORITE

Les décisions collectives des associés ne sont valablement prises que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent au moins 50 % des droits de vote.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés.

Par exception à ce qui précède, toutes modifications statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce doivent être adoptées à l'unanimité des associés. Toutefois, conformément à l'article L. 227-20 du Code de commerce, les articles L. 227-13 à L. 227-19 dudit Code ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.

Cette approbation résulte du vote desdits associés en assemblée générale, conférence téléphonique ou vidéo, de la signature d'une résolution écrite en cas de consultation écrite ou électronique ou, le cas échéant, de la signature d'un acte sous seing privé.

ARTICLE 19 – MODE ET DELAI DE CONVOCATION

Les associés sont consultés sur l'initiative du Président.

Toutefois, tout associé peut demander au Président d'organiser une consultation des associés en indiquant l'ordre du jour de cette consultation et à défaut pour le Président d'avoir initié cette consultation dans les quinze (15) jours suivant cette demande, l'associé ayant formé cette demande peut initier lui-même ladite consultation des associés sur cet ordre du jour, selon l'un des modes de consultation prévus par les présents statuts.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant qui ne saurait être inférieur à huit (8) jours (sans préjudice toutefois des dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer un délai plus long), pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi ou par les présents statuts.

W

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre des décisions sur l'initiative d'un associé ou dans le cas où l'associé unique prend l'initiative d'adopter des décisions de sa compétence, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise desdites décisions.

Le Commissaire aux comptes peut convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article 194 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'initiateur de la consultation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et ce, quel que soit le mode de consultation retenu.

Dans le cas de la réunion des associés en assemblée générale ou par conférence téléphonique ou visioconférence, les associés sont convoqués par tous moyens écrits (tels que lettre, télécopie, courrier électronique), huit (8) jours au moins (dates de l'envoi et de la réunion incluses) avant la date de la réunion et mentionnant la date, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et le lieu ou, le cas échéant, les éventuelles coordonnées téléphoniques ou informatiques nécessaires à une participation par conférence téléphonique ou visioconférence. Les documents visés à l'article 22 ci-après des présents statuts devront être joints aux convocations.

Toutefois, dans le cas d'une réunion des associés dans les conditions visées au paragraphe précédent, ce délai peut être supprimé ou réduit (sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires) avec l'accord de tous les associés, lequel résultera notamment de la présence ou de la représentation de tous les associés à cette réunion et pour autant que les Commissaires aux comptes aient été avisés de cette réunion au même moment que les associés.

Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé aux associés par l'auteur de la convocation dans le délai visé au septième paragraphe du présent article 19 et avec les documents visés à l'article 22 ci-après des présents statuts.

Les associés signent par écrit ou électroniquement chaque résolution qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis est considérée comme rejetée.

Toute décision collective des associés peut également être adoptée sans convocation et sans vote par la signature par tous les associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des résolutions soumises à leur approbation.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées générales, conférences téléphoniques ou visioconférence ou avisés de toute consultation écrite ou électronique ou de la signature de tout acte unanime des associés, dans les mêmes formes et les mêmes délais que les associés.

✓

ARTICLE 20 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS COLLECTIVES – VOTE

Les associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quelles que soient la nature et le nombre d'actions qu'ils possèdent, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'ils possèdent, sauf dispositions contraires de la loi et des présents statuts.

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à une assemblée générale ou à une conférence téléphonique ou visioconférence, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- (a) donner une procuration à une personne physique ou morale, qu'elle soit ou non un associé pour se faire représenter auxdites assemblées générales ou conférences téléphoniques ou visioconférence; ou
- (b) envoyer à la Société son vote exprimé par écrit, indiquant pour chaque résolution le sens de son vote.

Pour être pris en compte, le vote ou la procuration de l'associé doit être reçu par la Société par lettre simple ou par télécopie au plus tard au moment où l'assemblée ou la conférence téléphonique ou visioconférence a lieu.

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX - MODES DE CONSULTATION

21.1 GENERAL

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux ou le cas échéant par l'acte unanime visé à l'article 21.4 ci-après, établis sur un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

21.2 PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE

Toute consultation des associés, que ce soit en assemblée générale, par conférence téléphonique ou par visioconférence, fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou par l'initiateur de la consultation. Ce procès-verbal devra comporter la date, l'heure, le lieu, le mode de consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la consultation, l'identité de la personne ayant initié la consultation, la liste des documents communiqués ou mis à disposition, le nom des associés présents, représentés ou absents, le quorum, le cas échéant un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat, par résolution, du vote ou de l'abstention de chaque associé.

W

21.3 CONSULTATION PAR ECRIT OU ELECTRONIQUE

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou par l'initiateur de la consultation des associés, indiquant la date de la consultation, le mode d'envoi, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié la consultation, la liste des documents communiqués ou mis à disposition, le quorum, le cas échéant un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat, par résolution, du vote, de l'abstention ou du défaut de réponse de chaque associé.

21.4 ACTE UNANIME

Toute décision des associés peut résulter d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire et comportant le texte des résolutions, sa date, la liste des documents communiqués ou mis préalablement à disposition, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

21.5 SIGNATURE, COPIES ET EXTRAITS

Les procès-verbaux des décisions d'associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-dessus sont signés par le Président ou par l'initiateur de la consultation et dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, quelle qu'en soit sa forme, l'information des associés est assurée par la communication ou la mise à disposition préalable de tous documents et informations nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause.

L'initiateur de la consultation détermine les conditions de leur envoi et les délais dans lesquels ils sont mis à la disposition des associés, sous réserve des délais minima imposés le cas échéant par les dispositions légales ou réglementaires applicables à la Société.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport des Commissaires aux comptes ou d'un Commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport des Commissaires aux comptes ou du Commissaire nommé spécialement s'exerce conformément aux deux précédents paragraphes et à la loi.

ARTICLE 23 – EXERCICE

Chaque exercice a une durée d'un an commençant le 1^{er} mai d'une année et se clôturant le 30 avril de l'année suivante.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 30 avril 2006.

ARTICLE 24 – BÉNÉFICES – RÉSERVES LÉGALES

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation de la réserve légale prévue par les dispositions du Livre II du Code de commerce. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social de la Société.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédant et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 25 – DIVIDENDES

S'il résulte un bénéfice distribuable des comptes de l'exercice approuvés par les associés, les associés peuvent décider de l'affecter à la dotation d'un ou plusieurs postes de réserve, dont ils détermineront l'affectation ou l'utilisation, ou de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

En outre, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils peuvent disposer, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements doivent être effectués. Les dividendes sont toutefois prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés déterminent les modalités de mise en paiement des dividendes, à défaut d'une telle détermination, ces modalités sont déterminées par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit cependant avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les Commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les associés statuant collectivement ou le Président peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Seuls les associés statuant collectivement pourront faire usage de l'option décrite au présent article.

✓

ARTICLE 26 – DISSOLUTION ANTICIPEE

Les associés peuvent, aux conditions de majorité prévues aux présents statuts, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'engager une procédure de consultation des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des Sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal aux pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés ou dans le cas où les associés n'ont pas pu valablement agir, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 28 – EFFET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'ils exerçaient au cours de l'existence de la Société.

Les actions restent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 – NOMINATION DE LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée entraînant la liquidation de la Société, les associés décideront du mode de liquidation et nommeront un ou plusieurs liquidateurs dont ils détermineront les pouvoirs. Le ou les liquidateurs exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce. La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat du Président et des autres dirigeants.

ARTICLE 30 – CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux associés du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République auprès du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 32 – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

32.1 Premier Président

Est nommé comme premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- Madame Valérie Texier, de nationalité française, demeurant 11 rue Boulard, 75014 Paris.

Le Président nommé ci-dessus déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

32.2 Premiers commissaires aux comptes

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la décision collective des associés portant sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2011:

VT

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

Constantin Associés
26, rue de Marignan
75008 Paris

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant, en cas de décès ou d'empêchement du commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Gilles Cart-Tanneur
52 rue des Côtes
78600 Maisons-Lafitte

Lesquels ont accepté la mission qui vient de leur être confiée et déclaré qu'il n'existe, de leur chef, aucune incompatibilité ni interdiction à ces nominations.

Les honoraires des commissaires aux comptes seront fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini.



ARTICLE 34 – PUBLICITE – FRAIS

Pour faire publier les présentes ainsi que tous actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

Fait à Paris, le 2 mars 2006, en six (6) exemplaires originaux,



Bridgepoint Capital
Par : Valérie Texier

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – FORME	2
ARTICLE 2 – DENOMINATION	2
ARTICLE 3 – OBJET	2
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5 – DUREE	3
ARTICLE 6 – APPORTS.....	3
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL	3
7.1 CAPITAL	3
7.2 ASSOCIE UNIQUE	4
ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS.....	4
ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS.....	5
ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS.....	5
ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	5
ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE.....	5
13.1 LE PRESIDENT	5
13.2 POUVOIRS DE REPRESENTATION	6
13.3 PERSONNE MORALE EN TANT QUE PRESIDENT	6
13.4 DELEGATION DES POUVOIRS DU PRESIDENT.....	7
13.5 REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT.....	7
ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES	7
14.1 RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	7
14.2 ASSOCIE UNIQUE.....	7
14.3 CONVENTIONS NON APPROUVEES.....	7
14.4 CONVENTIONS COURANTES CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES	8
14.5 CONVENTIONS INTERDITES	8
ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	8
ARTICLE 16 – COMPETENCE.....	8
ARTICLE 17 – LES DECISIONS COLLECTIVES	9
ARTICLE 18 – QUORUM - MAJORITE.....	10
ARTICLE 19 – MODE ET DELAI DE CONVOCATION.....	10
ARTICLE 20 – PARTICIPATION DES ASSOCIES.....	12
AUX DECISIONS COLLECTIVES – VOTE.....	12
ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX - MODES DE CONSULTATION.....	12

21.1	GENERAL.....	12
21.2	PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE.....	12
21.3	CONSULTATION PAR ECRIT OU ELECTRONIQUE.....	13
21.4	ACTE UNANIME	13
21.5	SIGNATURE, COPIES ET EXTRAITS	13
ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES		13
ARTICLE 23 – EXERCICE		13
ARTICLE 24 – BÉNÉFICES – RÉSERVES LÉGALES		14
ARTICLE 25 – DIVIDENDES		14
ARTICLE 26 – DISSOLUTION ANTICIPEE.....		15
ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....		15
ARTICLE 28 – EFFET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ		15
ARTICLE 29 – NOMINATION DE LIQUIDATEURS - POUVOIRS.....		15
ARTICLE 30 – CLOTURE DE LA LIQUIDATION		16
ARTICLE 31 – CONTESTATIONS.....		16
ARTICLE 32 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ		16
ARTICLE 33 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION – IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ		17
ARTICLE 34 – PUBLICITÉ – FRAIS		18

W

3AB Optique Espagne
Société par actions simplifiée
Capital social: 37.000 euros
Siège social: 37-39 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris
En cours d'immatriculation

Etat des actes accomplis pour le compte de 3AB Optique Espagne

Bridgepoint Capital, société par actions simplifiée, au capital de 480.000 euros, ayant son siège social 37-39 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 380 223 313 RCS de Paris,

agissant en qualité de fondateur de la société 3AB Optique Espagne, société par actions simplifiée en cours de constitution au capital de 37.000 euros, dont le siège social est situé 37-39 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris, déclare avoir passé pour le compte de ladite société les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de Société Générale ;
- obtention d'une convention de mise à disposition de locaux auprès de la société Bridgepoint Capital SAS ;
- signature pour le compte de la société en formation le 24 février 2006 d'un contrat de cession d'actions, avec Monsieur Anthony Afflelou, en présence de Monsieur Alain Afflelou, Apax Partners SA agissant en sa qualité de gestion de FCPR Apax France V-A et FCPR Apax France V-B, et Altamir & Cie ; et
- signature pour le compte de la société en formation le 24 février 2006 d'un contrat de cession d'actions, avec Monsieur Laurent Afflelou, Monsieur Lionel Afflelou, Monsieur Romain Afflelou, Monsieur Didier Pascual, Madame Dominique Pascual, en présence de Monsieur Alain Afflelou, Apax Partners SA agissant en sa qualité de gestion de FCPR Apax France V-A et FCPR Apax France V-B, et Altamir & Cie.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de Commerce et aux articles 26 et 74 du décret du 23 mars 1967, cet état a été présenté au futur associé préalablement à la signature des statuts.

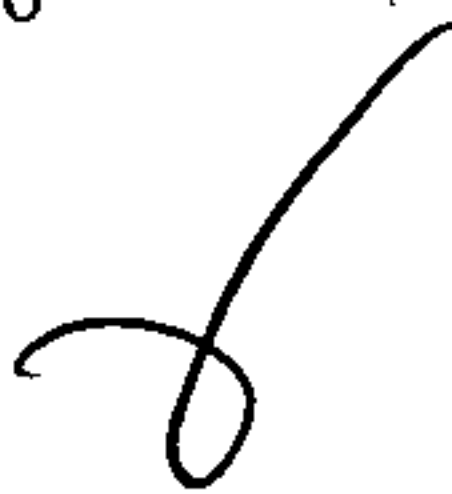
Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces actes au compte de la société 3AB Optique Espagne lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 24 février 2006

En six exemplaires originaux



Bridgepoint Capital
Par : Valérie Texier





AGENCE CENTRALE

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, S.A. au capital de 542.860.226,25 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 37.000,00 EUR (TRENTE SEPT MILLE EUROS), représentant la totalité des versements effectués par l'associé unique du capital en numéraire de la société en formation 3AB OPTIQUE ESPAGNE, Sté par Actions Simplifiée, ayant son siège social 37-39 rue de la Bienfaisance 75008 PARIS.
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par l'actionnaire sur la liste qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à

Paris

, le

03 03 06

En quatre originaux

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Agence Centrale
29, Bd Haussmann
75009 PARIS

Le Responsable de l'Agence

3AB Optique Espagne
Société par actions simplifiée
Capital social: 37.000 euros
Siège social: 37-39 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris
En cours d'immatriculation

Liste des souscripteurs et état des versements

(article L. 225-5 du Code de commerce et article 62 alinéa 1 du Décret du 23 mars 1967)

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués (euros)
Bridgepoint Capital	37.000	1	37.000
Total	37.000	1	37.000

Le présent état est certifié exact et véritable par Madame Valérie Texier, Président de la Société, duquel il ressort que trente sept mille (37.000) actions de numéraire de la société 3AB Optique Espagne, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, ont été souscrites par la personne ci-dessus indiquée et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Fait à Paris, le 2 mars 2006

En quatre (4) exemplaires originaux



Valérie Texier
Président

